# Art. 19 Zone de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres. Des prescriptions spécifiques sont définies ci-après aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal.

Les prescriptions y relatives, spécifiées dans le schéma directeur respectif, sont détaillées ci-après par type de servitude, dont la ou les lettres sont indiquées également dans la partie graphique.

**IP-j – Zone de servitude « urbanisation – intégration jardin »**

La zone de servitude « urbanisation – intégration jardin » vise à garantir l’intégration des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées dans le paysage ouvert, la transition harmonieuse entre le milieu bâti et les espaces adjacents, par des aménagements de jardin. Y sont admis uniquement des aménagements en relation avec la destination de la zone, à l’exception du PAP NQ, ZAD, SD BO 04 des traversées ponctuelles y sont admises. L’illumination du site le long du « Waissbaach » doit minimiser l’impact de la pollution lumineuse.